

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité Administrative – Bat C – 2ème étage
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX

CHATEAUROUX, le 07 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IRIBARREN

1 chemin du Désert
86350 USSON DU POITOU

Références : VI 26/10/2022 UD36 (TD)
Code AIOT : 0010008483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement IRIBARREN implanté Cote de Puydasseau 36310 BONNEUIL. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIBARREN
- Cote de Puydasseau 36310 BONNEUIL
- Code AIOT : 0010008483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La carrière Iribarren est une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs gneissiques (gneiss= quartz, mica, ...) dont la superficie totale autorisée est de 24ha99a07ca pour une surface exploitable de 5ha07a. La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 300 000 tonnes/an avec une moyenne de 170 000 tonnes/an. L'exploitation se fait par des substances explosives pour l'abatage du gisement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de la visite d'inspection du 15 avril 2021 ;
- Les dispositions relatives aux retombées de poussières ;
- Les dispositions relatives aux niveaux sonores ;
- Les dispositions relatives aux vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilans périodiques – Information du public	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.3	/	Sans objet
2	campagne de mesures et suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.3.2	/	Sans objet
3	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.2.3	/	Sans objet
4	Vibration – Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.3.2	/	Sans objet
5	Vibration – Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.3.3	/	Sans objet
6	vérification Nc1 inspection 15/04/21	Arrêté Préfectoral du 24/09/2007, article III.5.A.c	Suite inspection en date du 15 avril 2021	Sans objet
7	vérification Nc3 inspection 15/04/21	Arrêté Préfectoral du 24/09/2007, article III.7.C.b	Suite inspection en date du 15 avril 2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu lever toutes les non-conformités de la visite d'inspection précédente en date du 15/04/21.

Cette visite a permis de faire un point de situation précis sur les sujets vibration, poussières et bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilans périodiques – Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques – Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un comité de suivi de site de l'environnement est mis en place par le préfet du département de l'Indre qui en assure la gestion. [...] Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier qui comprend : a) Un notice de présentation de l'installation ; b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ; c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ; d) la nature, la quantité et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement du site ; e) les valeurs limites à respecter lors des contrôles des différents milieux mentionnés dans le présent arrêté, et les valeurs mesurées lors de contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, etc.) ; f) un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement du site. Ce dossier est mis à jour Chaque année. Le dossier précité, notamment les documents visés au points c) d) e) et f) est remis et présenté au comité de suivi.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose des éléments constitutifs de ce dossier et notamment: c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ; d) la nature, la quantité et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement du site ; e) les valeurs limites à respecter lors des contrôles des différents milieux mentionnés dans le présent arrêté, et les valeurs mesurées lors de contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, etc.) ; f) un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement du site. Au vu de la CSS qui aura lieu le 7 novembre 2022, l'exploitant confirme l'envoi mercredi 2 novembre 2022 de ce dossier aux membres de la CSS avec le concours du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : campagne de mesures et suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures et suivi des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les 3 mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à l'objectif défini ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que les campagnes de mesures ont été réalisées tous les 3 mois pour les années 2020 et 2021 par la société GEOSCOPI. Les synthèses trimestrielles n'ont pas relevé de valeur non conforme. Comme stipulé dans l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12/07/21: Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à l'objectif défini ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que pour l'année 2022, les mesures se feront donc sur une fréquence semestrielle. Les premières mesures de retombées de poussières ont été réalisées du 11 mai au 10 juin 2022, pas d'écart constaté des valeurs enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le six mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les deux ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport acoustique constatant les niveaux sonores élaboré par la société ENCEM en décembre 2021. Les mesurages ont été réalisés le 17/12/21. Les émergences calculées en zones à émergence réglementée respectent la réglementation en vigueur. C'est également le cas pour les niveaux de bruit ambiant constatés en limite d'emprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vibration – Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibration – Tirs de mines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins 48h à l'avance de la réalisation de chaque tir. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un registre de tir sur lequel sont notées les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.. Pas d'écart constaté concernant le seuil des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vibration – Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibration – Mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée lors de chaque tir réalisé sur la carrière. Le plan de tir est adapté en permanence en fonction des résultats de ces mesures. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : EPC France est en charge des mesures de la vitesse particulière pondérée lors des tirs de mines pour le site d'exploitation carrière IRIBARREN à Bonneuil et Saint martin le Mault. Ces mesures sont réalisées à chaque tir, sur les site suivants: - M. Roeland (Puydasseau) - M. DILLET (Puydasseau) - Mme DELACROIX (Bourg de Saint Martin) Lors de la CSS du 14 octobre 2021, l'inspection des installations classées a proposé à la société carrière Iribarren de mettre en place un sismographe à la maison de M. Patrigeon afin d'y mesurer la vitesse particulière pondérée lors des prochains tirs de mines. Cette mesure a été effectuée le 3 novembre 2021 par EPC France sans relevé d'écart par rapport au seuil réglementaire. L'inspection des installation classées a vérifié de manière aléatoire les résultats d'un tir le 16/02/2022. le sismographe était placé à l'église de Saint Martin le Mault. La mesure relevée était de 0.329 mm/s inférieur au 10 mm/s réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : vérification Nc1 inspection 15/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2007, article III.5.A.c
Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite inspection en date du 15 avril 2021
Prescription contrôlée : Aucun séparateur d'hydrocarbures n'est en place sur le site
Constats : Conforme
Observations : Lors de l'inspection du 15 avril 2021, une non conformité était retenue concernant l'absence d'un séparateur hydrocarbure. L'exploitant a réalisé une aire étanche reliée à un débourbeur et séparateur d'hydrocarbure. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise POUGET et finalisés en février 2022. Ce constat lève la non conformité de la dernière inspection du 15 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : vérification Nc3 inspection 15/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2007, article III.7.C.b
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite inspection en date du 15 avril 2021
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de matériaux inertes ne sont pas accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
Constats : Conforme
Observations : Suite à l'inspection du 15/04/21, l'exploitant a mis en place de nouveaux bordereaux de suivi qui indiquent la provenance, la destination, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés pour les apports extérieurs de matériaux inertes et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Ce constat lève la non conformité de la dernière inspection du 15 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet